



Pour plus d'information :

**[www.ecoaction.gc.ca](http://www.ecoaction.gc.ca)**

**1 800 O-Canada**

(1-800-622-6232 ou ATS 1-800-926-9105)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2008. Tous droits réservés.

N° de catalogue : En84-59/2008  
ISBN 978-0-662-05521-1

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Programme canadien de crédit pour des mesures d'action précoce.

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.  
Titre de la p. de t. addit. : Canada's credit for early action program.  
Également disponible sur l'Internet.  
ISBN 978-0-662-05521-1  
No de cat.: En84-59/2008

1. Air--Pollution--Échanges de droits d'émission--Canada. 2. Gaz à effet de serre--Réduction--Canada. I. Canada. Environnement Canada I. Titre: Canada's credit for early action program for greenhouse gases.

TD883.148.C3C73 2008

363.738'7470971

C2008-980047-8F

Imprimé sur papier recyclé avec encre végétale.



# TABLE DES MATIÈRES

|  |            |
|--|------------|
| <b>RÉSUMÉ</b>  | <b>iii</b> |
| <b>1. INTRODUCTION</b>   | <b>1</b>   |
| Contexte   | 1          |
| Objectif du présent document   | 1          |
| Objectifs du programme   | 2          |
| Principes directeurs   | 2          |
| Participants   | 3          |
| <b>2. CARACTÉRISTIQUES DES CRÉDITS POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE</b>         | <b>4</b>   |
| <b>3. PROCESSUS DE DEMANDE</b>   | <b>5</b>   |
| Phase I : Soumission initiale de renseignements                                  | 6          |
| Phase II : Soumission finale   | 6          |
| Phase III : Attribution des droits aux crédits pour des mesures d'action précoce | 7          |
| Frais  | 7          |
| <b>4. EXIGENCES DU PROGRAMME</b>   | <b>8</b>   |
| Admissibilité  | 8          |
| Supplémentarité  | 8          |
| Attribution et octroi de crédits pour des mesures d'action précoce               | 9          |
| Quantification   | 9          |
| Examen du projet   | 10         |
| Confidentialité  | 10         |
| <b>5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE</b>  | <b>11</b>  |
| <b>6. DÉFINITIONS</b>  | <b>12</b>  |



## RÉSUMÉ

### Objectif du présent document

Le présent document a pour objectif de solliciter des commentaires sur le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce proposé, y compris sur les règles en matière d'admissibilité et sur le processus d'attribution de crédits. Les commentaires seront acceptés jusqu'au 14 mai 2008.

- Le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce reconnaîtra des entreprises ayant pris des mesures vérifiées d'action précoce pour réduire les gaz à effet de serre entre 1992 et 2006. Son objectif vise à compenser les inconvénients auxquels une entreprise pourrait faire face après avoir entrepris des mesures supplémentaires visant à réduire les gaz à effet de serre, et ce, avant même que le régime réglementaire n'ait été établi.
- Le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce offrira une attribution ponctuelle de crédits en reconnaissance des réductions de gaz à effet de serre réalisées par les entités industrielles qui seront assujetties aux règlements à venir en 2010. Pour être reconnues, les mesures d'action précoce ne devaient aller au-delà des conditions économiques habituelles au moment de leur mise en œuvre.
- Le budget total du crédit pour des mesures d'action précoce a été fixé à un maximum de 15 mégatonnes. On aura recours à une attribution au prorata si la quantité des réductions admissibles dépasse les 15 mégatonnes.
- Cinq mégatonnes de crédits seront octroyées en 2010, 2011 et 2012 et attribuées aux candidats retenus. Chaque attribution individuelle sera divisé en trois parties égales pour ces trois années.
- Les règlements à venir sur les émissions atmosphériques industrielles établiront les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations.
- Le programme sera mis en œuvre en trois étapes :
  - Phase I (mai à juin 2008) : La « phase de soumission initiale de renseignements » générera des renseignements qui aideront le gouvernement à estimer la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce et permettra aux candidats éventuels de déterminer s'ils souhaitent continuer à faire partie de la prochaine phase du programme.
  - Phase II (février à avril 2009) : La « phase de soumission finale » permettra de fournir au programme tous les renseignements nécessaires pour prendre les décisions finales en matière d'attribution.
  - Phase III (juillet 2009) : Le gouvernement accordera les droits aux crédits pour des mesures d'action précoce.
- Seuls les candidats qui fournissent les renseignements requis à la phase I seront autorisés à participer à la phase II et à recevoir des crédits pour des mesures d'action précoce.



# 1. INTRODUCTION

## Contexte

En avril 2007, le gouvernement du Canada a annoncé *Prendre le virage : un plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique*. Ce plan d'action décrit l'approche du gouvernement au chapitre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques. Il est suggéré que les réductions soient obtenues, entre autres, par l'intermédiaire de règlements appliqués aux principaux secteurs industriels. Dans le cas des gaz à effet de serre, les règlements fixeraient 2010 comme date d'entrée en vigueur des cibles de réduction de l'intensité des émissions pour les entités réglementées.

*Prendre le virage* propose divers mécanismes de conformité qui seront mis à la disposition des entreprises afin de leur permettre de respecter leurs obligations réglementaires. L'un de ces mécanismes est le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce dans lequel on reconnaît des entreprises ayant pris des mesures vérifiées d'action précoce pour réduire les gaz à effet de serre entre 1992 et 2006.

### **Avril 2007 - Prendre le virage au sujet du crédit pour des mesures d'action précoce**

« Les entreprises dans plusieurs secteurs ont déployé des efforts au cours de la dernière décennie pour réduire leurs émissions. Il y aurait une attribution ponctuelle de crédits aux entreprises visées par les règlements proposés ayant pris des mesures confirmées d'action précoce pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre entre 1992 et 2006. Un maximum de 15 mégatonnes serait autorisé, dont 5 mégatonnes au maximum dans une année donnée.

Les entreprises n'auraient à soumettre qu'une seule fois des preuves des améliorations de leurs procédés ou d'installations ayant contribué à une réduction supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre dans le délai prescrit. Les activités de réduction des émissions devraient répondre à des critères d'admissibilité, et les preuves de réduction des émissions devraient être vérifiées. Une fois toutes les soumissions reçues, les crédits en réserve seraient attribués au prorata à tous les candidats qualifiés. L'attribution maximale pour une réduction des émissions serait d'un crédit par tonne de réduction d'équivalent de réduction de dioxyde de carbone. Si les réductions totales d'émissions dépassaient 15 mégatonnes, les crédits seraient distribués aux entreprises individuelles en fonction de leur contribution à la réduction totale des émissions. »

## Objectif du présent document

Le présent document a pour objectif de solliciter des commentaires sur le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce proposé, y compris sur les règles en matière d'admissibilité et sur le processus d'attribution de crédits.

Les commentaires écrits sur le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce seront acceptés jusqu'au 14 mai 2008. Veuillez envoyer vos commentaires à :

Debbie Scharf  
Agente principale, Crédit pour des mesures d'action précoce  
Division des régimes d'échanges  
Environnement Canada  
155, rue Queen, bureau 200  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Courriel : cea.cmap@ec.gc.ca

Ce document présente également un certain nombre d'enjeux techniques relatifs à la quantification des réductions des gaz à effet de serre et aux preuves requises. Ces enjeux seront traités de façon plus détaillée dans le « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce ». Ce dernier fournira des directives techniques détaillées aux candidats souhaitant voir leurs mesures visant à réduire les gaz à effet de serre reconnues dans le cadre de ce programme. Il présentera en outre des informations sur des approches acceptables pour quantifier les réductions des gaz à effet de serre ainsi que des directives sur les preuves requises à l'appui des mesures d'action précoce. Le gouvernement consultera sur l'ébauche du guide à l'automne 2008.

## Objectif du programme

Le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce est destiné à reconnaître des mesures mises en œuvre dans le but de parvenir à une réduction supplémentaire des gaz à effet de serre. Son objectif est de compenser les désavantages auxquels une entreprise pourrait être exposée après avoir entrepris des mesures supplémentaires visant à réduire les gaz à effet de serre, et ce, avant même que le régime réglementaire n'ait été établi.

Le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce offrira une attribution ponctuelle de crédits en reconnaissance des réductions de gaz à effet de serre réalisées par les entités industrielles qui seront soumises aux règlements à venir en 2010. Ces mesures ont dû être établies entre 1992 et 2006 en raison d'un changement supplémentaire relatif au processus ou d'améliorations apportées aux installations. Le budget total de crédits pour des mesures d'action précoce a été fixé à 15 mégatonnes. Une attribution au pro rata du budget sera utilisée si la quantité des réductions admissibles dépasse 15 mégatonnes.

Le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce sera administré en tant que programme volontaire conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. **Les règlements à venir sur les émissions atmosphériques industrielles établiront les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations.**

## Principes directeurs

L'élaboration du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce a été fondée selon les principes suivants qui reflètent les commentaires reçus à la suite de la publication de *Prendre le virage* :

1. *Simplicité et rentabilité* - Le programme devra coûter le moins possible au gouvernement et à l'industrie tout en tenant compte du degré de rigueur nécessaire.
2. *Égalité* - Les installations qui souhaitent voir reconnaître leurs mesures bénéficieront des mêmes chances et toutes les soumissions subiront le même processus d'évaluation.

3. *Transparence* - Les règles du programme, les directives techniques et l'approche permettant de prendre des décisions relatives à l'attribution seront clairement présentées et mises à la disposition du public.
4. *Uniformité* - Les décisions prises dans le cadre de l'élaboration des directives techniques et de l'évaluation des soumissions seront aussi uniformes que possible à l'échelle des secteurs.

## Participants

### *Gouvernement du Canada*

Le gouvernement est responsable de la conception et de l'administration du programme, ce qui comporte :

- l'élaboration des manuels d'orientation;
- la surveillance du processus de demande;
- l'évaluation des soumissions;
- l'attribution et l'octroi des crédits pour des mesures d'action précoce.

Le gouvernement mettra également en place un système qui permettra d'effectuer le suivi des crédits de la phase de délivrance depuis l'octroi jusqu'au prélèvement ou à l'annulation (le « système de suivi des unités »).

### *Candidats*

L'exploitant de l'installation qui a pris des mesures d'action précoce peut effectuer une demande et est responsable de produire ses soumissions. Pour ce faire, le candidat doit :

- établir le cadre de référence;
- quantifier les réductions;
- fournir des preuves adéquates pour appuyer la réclamation, y compris l'assurance fournie par une tiers partie;
- fournir la soumission dûment remplie aux intervenants du programme.

Les candidats retenus devront créer un compte dans le système de suivi des unités afin de recevoir leurs crédits.

Les entreprises qui demandent des crédits pour des mesures d'action précoce sont responsables de la résolution des différends concernant l'appartenance des réductions des gaz à effet de serre. Après avoir pris connaissance d'un différend non résolu, l'attribution de crédit pour des mesures d'action précoce à ces parties peut être retardée par l'entremise le programme.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DES CRÉDITS POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE

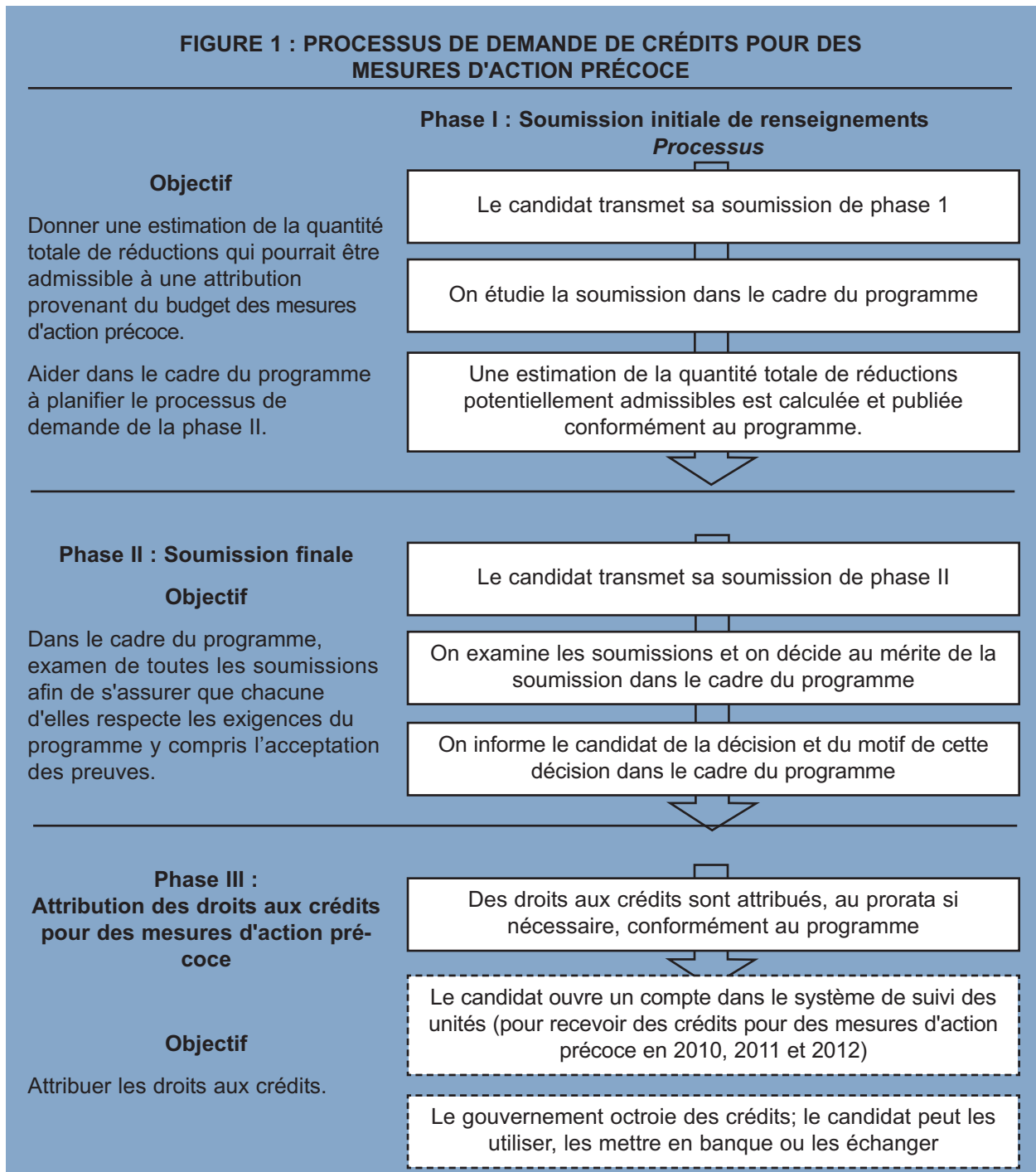
Les crédits pour des mesures d'action précoce doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. *Unique* - Chaque crédit comportera un numéro de série unique et sera suivi, depuis l'octroi jusqu'à la phase de prélèvement. Les crédits seront émis en unités entières d'une tonne de dioxyde de carbone équivalent (CO<sub>2</sub>e).
2. *Mérite* - Le gouvernement attribuera et accordera des crédits aux installations industrielles uniquement si elles ont pu démontrer des réductions de gaz à effet de serre et si elles répondent aux exigences en matière d'admissibilité du programme.
3. *Utilisation à des fins de conformité réglementaire* - Les règlements à venir visant les émissions atmosphériques industrielles établiront les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations. La valeur de chaque crédit pour des mesures d'action précoce visant la mise en conformité ne sera pas déterminée avant l'entrée en vigueur des règlements sur les émissions atmosphériques industrielles. Il est à prévoir que les règlements établiront ce qui suit :
  - Les crédits seront *échangeables* - Une fois émis, les crédits peuvent être échangés entre les installations assujetties aux règlements ainsi qu'avec d'autres participants du marché.
  - Les crédits seront *bancables* - Les crédits peuvent être mis en banque (conservés à des fins d'utilisation ultérieure) sans restriction.
  - Les parties réglementées peuvent utiliser des crédits pour mesures d'action précoce afin de satisfaire à une obligation de conformité d'une tonne de dioxyde de carbone équivalent.

La valeur financière, le cas échéant, des crédits pour des mesures d'action précoce sera déterminée par le marché.

### 3. PROCESSUS DE DEMANDE

FIGURE 1 : PROCESSUS DE DEMANDE DE CRÉDITS POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE



### **Le processus de demande comporte trois phases.**

Suivant une période de 60 jours pour recevoir des commentaires sur le document, les exigences relatives à la phase I seront publiées par le biais du programme et on procédera au lancement de cette phase en question.

## **Phase I : Soumission initiale de renseignements (mai à juin 2008)**

Objectif : Générer des renseignements qui :

- permettront au gouvernement d'estimer la quantité totale de réductions qui pourrait être admissible à une attribution provenant du budget des mesures d'action précoce;
- aideront dans le cadre du programme à planifier le processus de demande de la phase II.

*Résultat* : En juillet 2008, une estimation publiée de la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce qui permettra notamment aux candidats éventuels de déterminer s'ils souhaitent continuer à faire partie de la phase II.

*Processus* :

- À l'aide des directives et du modèle de soumission de la phase I (fournis par le programme), les candidats fourniront dans le cadre du programme :
  - des renseignements sur la nature des preuves qu'ils proposent de fournir au cours de la phase II;
  - une estimation du nombre de tonnes qu'ils réclameront pour des mesures d'action précoce;
  - l'approche de quantification utilisée pour effectuer l'estimation.
- Le programme permettra d'examinera chaque soumission et de publiera une estimation de la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce.

Les candidats doivent remplir un modèle de soumission par mesure pour l'ensemble des mesures pour lesquelles ils tentent d'obtenir une reconnaissance pour des mesures d'action précoce.

## **Phase II : Soumission finale (février à avril 2009)**

Le programme consultera sur l'ébauche du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » à l'automne 2008. Le guide traitera :

- des preuves acceptables pour démontrer que les mesures ont été supplémentaires et qu'elles se sont poursuivies jusqu'au 31 décembre 2006;
- des approches acceptables pour établir un cadre de référence;
- des approches spécifiques en matière de quantification dans le cas pour certaines mesures;
- des circonstances selon lesquelles un candidat peut utiliser sa propre approche en matière de quantification.

Le guide final et tous documents connexes seront publiés et, par l'entremise du programme, on procédera au lancement de la phase II du processus de soumission au début de l'hiver 2009. Les candidats disposeront de trois mois pour déposer leurs soumissions.

*Objectif* : Fournir au programme tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions finales en matière d'attribution.

*Résultat* : Les candidats seront informés de l'admissibilité de leur demande et du motif de cette décision.

*Processus* :

## La phase II sera ouverte aux candidats qui auront fourni les renseignements demandés à la phase I.

- À l'aide du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » ainsi que des directives et du modèle de soumission de la phase II (fournis par le programme), les candidats transmettront les preuves et les renseignements techniques demandés. Un centre d'assistance répondra aux questions des candidats.
- Le programme permettra d'examiner toutes les soumissions et de prendre des décisions quant à leur admissibilité, y compris le caractère acceptable des preuves, et de prévenir chaque candidat du résultat en justifiant la décision prise. Il peut arriver, dans le cadre du programme, qu'un examen plus détaillé d'une soumission soit effectué.
- Dans le cadre du programme, le candidat recevra un avis de la décision proposée pour chaque soumission. Le candidat aura une période précise pour y répondre. Tous les renseignements supplémentaires fournis seront évalués, puis le candidat sera informé de la décision finale.

Les candidats doivent remplir un modèle de soumission par mesure pour l'ensemble des mesures pour lesquelles ils tentent d'obtenir une reconnaissance pour des mesures d'action précoce.

## Phase III - Attribue les droits aux crédits pour des mesures d'action précoce (juillet 2009)

*Objectif* : Attribuer des droits jusqu'à 15 mégatonnes de crédits pour des mesures d'action précoce en les répartissant au *pro rata*, au besoin.

*Processus* :

- Le programme permettra d'attribuer les droits aux crédits en les répartissant au *pro rata* si les réductions admissibles dépassent le budget de 15 mégatonnes.
- Le programme permettra d'informer les candidats du nombre de crédits auxquels ils ont droit.

*Résultat* :

- Le gouvernement accordera en 2010, 2011 et 2012 des crédits pour des mesures d'action précoce réparties en trois parties égales.
- Les entreprises qui reçoivent des crédits pour des mesures d'action précoce devront ouvrir un compte dans le système de suivi des unités afin de recevoir les crédits.

## Frais

Le gouvernement ne facturera pas les demandes de crédits pour des mesures d'action précoce. On s'attend à ce que des frais s'avèrent nécessaires pour ouvrir un compte dans le système de suivi des unités et pour déplacer les crédits entre les différents comptes du système.

## 4. EXIGENCES DU PROGRAMME

### Admissibilité

Des mesures pour réduire les gaz à effet de serre sont admissibles au Programme de crédit pour des mesures d'action précoce si :

- les mesures ont permis de réduire les émissions de l'un ou de plusieurs des gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>);
- les mesures ont été prises dans une installation qui respecte l'une des « définitions d'installation » décrites dans les annexes 5 à 14 et 16 à 19 de l'avis relatif à l'article 71 du 8 décembre 2007<sup>1</sup> et les émissions provenant de l'installation ou la capacité de l'installation (2006) dépassent les seuils minimaux précisés dans la section 4.2 du *Cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre*. Les installations de distribution de gaz naturel (dans l'annexe 13) sont exclues;
- les réductions initiales, obtenues grâce aux mesures, se sont produites en 1992 ou après et se sont poursuivies au moins jusqu'au 31 décembre 2006;
- au moment de leur mise en œuvre, les mesures allaient au-delà des conditions économiques habituelles.

### Supplémentarité

Pour être admissibles, les réductions doivent avoir été engendrées par des mesures « supplémentaires », c'est-à-dire que les réductions doivent être dues à des mesures qui ne se limitaient pas aux conditions économiques habituelles au moment de leur mise en œuvre.

Une mesure de réduction des gaz à effet de serre n'est pas admissible à titre de mesure d'action précoce si elle :

- a été entreprise pour répondre à une obligation émanant d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou territorial comportant une date définie à laquelle les exigences doivent être satisfaites et une cible claire (par exemple un plafond d'émissions, une norme de rendement, un taux d'amélioration annuelle à partir d'un point de référence);
- est le résultat d'un programme d'encouragement fédéral, provincial ou territorial pour lutter contre les changements climatiques autre qu'une déduction pour amortissement accéléré;
- fait partie d'une amélioration standard s'alignant sur les changements qui se produisent généralement au sein de l'industrie;
- est le résultat d'une réduction des activités de production ou d'une fermeture;
- est mise en œuvre à l'extérieur des limites de l'installation (par exemple projets de reboisement, transport des biens à l'extérieur).

<sup>1</sup> « Avis concernant la déclaration de l'information sur les polluants atmosphériques, les gaz à effet de serre et d'autres substances pour l'année civile 2006 » se trouvant dans le Supplément à la Gazette du Canada, vol. 141, no 49, le 8 décembre 2007.

Il est toutefois possible que seulement certaines des réductions provenant d'une mesure soient admissibles.

Une preuve de complémentarité financière, c'est-à-dire lorsqu'une mesure pour réduire les gaz à effet de serre n'aurait pas pu être mise en œuvre sans contrepartie d'avantages financiers futurs, n'est pas requise.

## Attribution et octroi de crédits pour des mesures d'action précoce

Il n'y aura aucune division ou attribution en avance du budget de crédits de 15 mégatonnes en fonction du secteur ou de la région.

Le programme prévoit attribuer jusqu'à 15 mégatonnes de crédit pour des mesures d'action précoce. Des crédits seront attribués à un taux maximal d'un crédit par tonne (équivalent de dioxyde de carbone) de réduction admissible.

Un maximum de cinq mégatonnes de crédits sera octroyé en 2010, 2011 et 2012. Chaque attribution individuelle des crédits sera divisée au cours de ces trois années. Si la quantité des réductions admissibles dépasse 15 mégatonnes, on aura recours à une attribution au *pro rata*.

## Quantification

Cette section présente un certain nombre d'enjeux techniques liés à la quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre. Ces enjeux seront traités de façon plus détaillée dans le « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce ». Le gouvernement consultera sur l'ébauche du guide à l'automne 2008.

### ***Approche à l'égard de la quantification des réductions des gaz à effet de serre***

Aux fins du programme, les réductions des émissions de gaz à effet de serre seront calculées en fonction de la différence du niveau des émissions en l'absence de mesures (c'est-à-dire, suivant les conditions économiques habituelles) et de celui des émissions suite à la mise en place des mesures.

Pour quantifier les réductions admissibles,

- les candidats devront établir un cadre de référence, qui représente les conditions qui étaient les plus susceptibles de se produire en l'absence de mesures;
- pour certaines activités, l'approche à utiliser pour quantifier les réductions sera précisée dans le cadre du programme;
- pour d'autres activités déterminées, les candidats pourront utiliser leur propre approche sous réserve de respecter des critères précis qui ont été définis.

Les approches de quantification doivent calculer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des fuites.

### ***Calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre***

Les candidats peuvent utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes pour calculer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre au cours de la période de mise en œuvre jusqu'en 2006 inclusivement :

### **Méthode 1 :**

- Quantifier les changements de l'intensité des émissions pour la première année complète de mise en œuvre de la mesure.
- Multiplier l'intensité des émissions de la première année complète de mise en œuvre par la production reliée cette mesure, pour chaque année subséquente, y compris 2006.
- Additionner les réductions totales depuis la première année de mise en œuvre jusqu'en 2006 inclusivement.

OU

### **Méthode 2 :**

- Quantifier les changements de l'intensité des émissions pour la « meilleure année ».
- Multiplier l'intensité des émissions de la meilleure année de mise en œuvre par la production reliée cette mesure, pour chaque année subséquente, y compris 2006.
- Additionner les réductions totales depuis la « meilleure année » jusqu'en 2006 inclusivement.
- Le candidat peut choisir la « meilleure année », mais les réductions ne seront additionnées qu'à compter de cette année.

Aucun supplément ne sera alloué pour des réductions effectuées plus tôt par rapport à d'autres effectuées plus tard.

## **Examen du projet**

Une preuve que les réductions respectent toutes les exigences admissibles doit être fournie et mise à disposition aux fins d'examen du programme.

Une vérification par une tierce partie sera requise. Le programme fournira des lignes directrices sur une vérification acceptable. Il incombe aux candidats de supporter les coûts de vérification.

## **Confidentialité**

Afin d'assurer la transparence du processus pour le public, certaines informations provenant du processus de demande seront publiés dans le cadre du programme. Les dispositions relatives à la confidentialité de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* seront respectées en tout temps.

## 5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le calendrier proposé de mise en œuvre est le suivant :

| Activité   | Calendrier           |
|--|----------------------|
| Période pour recevoir des commentaires sur le document relatif à l'aperçu du programme.  | Jusqu'au 14 mai 2008 |
| Publier les exigences de la soumission de la phase I et lancer la phase I.   | 2 juin 2008          |
| Clore la période de soumission de la phase I.  | 27 juin 2008         |
| Publier une estimation de la réclamation potentielle par rapport au budget des mesures d'action précoce.                         | 28 juillet 2008      |
| Organiser des consultations sur l'ébauche du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce ».              | Décembre 2008        |
| Publier de la version définitive du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » et lancer la phase II. | Février 2009         |
| Clore la période de soumission de la phase II.   | Avril 2009           |
| Décider d'attribuer des crédits dans le cadre du programme.  | Juillet 2009         |

## 6. DÉFINITIONS

**Annulation** : Utilisation d'un crédit à des fins autres que la conformité avec un règlement sur les émissions atmosphériques industrielles.

**Attribution** : Action de déterminer le nombre total des crédits devant être octroyées à une entité industrielle.

**Cadre de référence** : Cadre de référence hypothétique auquel le rendement d'un projet sera mesuré.

**Équivalent CO<sub>2</sub>** : Unité qui permet d'exprimer tout gaz à effet de serre par rapport au dioxyde de carbone, calculée en multipliant la masse d'un gaz à effet de serre donné par son potentiel de réchauffement de la planète. En termes plus techniques, il s'agit d'une unité exprimant le forçage radiatif d'une masse d'un gaz à effet de serre donné par rapport à une masse de dioxyde de carbone dotée d'un forçage radiatif équivalent.

**Exploitant** : Propriétaire, responsable, gestionnaire ou dirigeant d'une installation

**Fuite** : Hausse des émissions à l'extérieur des limites de l'installation qui constitue la conséquence d'une mesure visant à réduire les gaz à effet de serre de l'installation.

**Gaz à effet de serre** : Gaz émis dans l'atmosphère provenant de sources naturelles et résultant de l'activité humaine. Les gaz à effet de serre absorbent et reflètent le rayonnement du soleil.

**Installation** : Tous les bâtiments, les équipements, structures et articles fixes : (i) situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, (ii) ayant le même propriétaire ou dirigeant et (iii) qui fonctionnent comme un site intégré unique.

**Intensité d'émission** : Émission de gaz à effet de serre par unité de production ou résultat.

**Octroi** : Dépôt de crédits dans le compte d'une entité industrielle (dans le système de suivi des unités).

**Prélèvement** : Transfert d'un crédit vers un compte de prélèvement dans le système de suivi des unités afin de respecter une exigence réglementaire.

**Puits** : Procédé, activité ou mécanisme qui permet d'extraire les gaz à effet de serre de l'atmosphère

**Réduction (gaz à effet de serre)** : Diminution des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère par une source.

**Vérification** : Processus permettant d'établir l'exactitude d'une déclaration ou d'une information sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre.